

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1897.

Projet de loi portant approbation d'une vente de terrains domaniaux situés à
Wenduyne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, en sollicitant un prompt examen, un projet de loi portant approbation d'un contrat de vente d'immeubles domaniaux situés à Wenduyne.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

L'avenir est aux stations balnéaires établies dans les conditions les plus favorables au point de vue de l'hygiène et du confort, et il est d'utilité évidente que les installations soient irréprochables dès le début. Le Gouvernement s'en préoccupe en même temps qu'il est attentif à l'intérêt pécuniaire qui s'attache à la mise en valeur et à la réalisation fructueuse des dunes de l'État.

Guidé par ce double souci, le Département des Finances s'est entendu avec l'administration communale de Wenduyne, d'une part, afin de négocier la vente à des particuliers de quelques emplacements propres à la bâtisse à prendre dans les dunes domaniales, d'autre part, afin de faire établir dans cette commune, dès à présent, une distribution d'eau et une canalisation d'égouts auxquelles les propriétaires seraient tenus de raccorder leurs constructions.

L'aliénation a été consentie de gré à gré le 26 décembre 1896, et comprend un bloc d'environ 2,600 mètres carrés divisés en une dizaine de lots.

Les prix sont très avantageux pour le Trésor public ; ils dépassent nota-

blement les prévisions basées sur les résultats d'une adjudication antérieure de parcelles voisines, et on peut affirmer qu'ils n'auraient pas été atteints par une exposition aux enchères.

L'approbation des Chambres, à laquelle le contrat est assujetti, aura pour effet de donner une première impulsion au développement de la station balnéaire naissante et de permettre l'exécution des travaux convenus sans trop obérer les finances communales ; cette double conséquence se traduira en une plus-value notable pour les importants terrains domaniaux qui restent à réaliser à Wenduyne et dans les environs.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom,
aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé le contrat passé devant le notaire Coleus, à
Bruges, le 26 décembre 1896, portant vente à des particu-
liers de divers terrains à bâtir situés à Wenduyne et dépen-
dant des dunes domaniales.

Donné à Laeken, le 19 mars 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



(4)

ANNE XE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent nonante-six, le vingt-six décembre.

Devant nous, Maître *Philippe Colens*, notaire de résidence à Bruges.

Ont comparu :

1^o Monsieur *Joseph-François De Snick*, receveur des actes judiciaires et des domaines, à Bruges, rue du Verger, numéro sept. agissant au nom de l'État, en vertu d'une dépêche ministérielle du onze décembre mil huit cent nonante-six, deuxième direction, numéro sept cent quarante-neuf, — d'une part ;

2^o A. Monsieur *Phlémon Van Mol*, ingénieur d'arrondissement du service technique de la province de la Flandre occidentale. demeurant à Bruges,

B. Monsieur *Joseph Bivort*, industriel, demeurant à Jumet ;

C. Monsieur *Joseph Cantillon*, industriel, demeurant à Courtrai, et Monsieur *Arthur Gillicaux*, propriétaire, demeurant à Charleroi-Lavilette, coacquéreurs solidaires ;

D. Monsieur *Paul Coppieters*, propriétaire, demeurant à Saint-André lez-Bruges ;

E. Monsieur *Aimé Delanote*, brasseur, demeurant à Bruges,

F. Mademoiselle *Augusta Jonckheere*, propriétaire, demeurant à Courtrai ;

G. Monsieur *François Loonus*, propriétaire, demeurant à Blankenberghe. — d'autre part ;

Entre lesquels la convention suivante a été conclue .

Le comparant de première part vend, aux conditions ci-après, sous réserve formelle de l'approbation des Chambres législatives, aux comparants de

La présente annexe se rattache au document n° 121 (Projet de loi approuvant une vente de terrains domaniaux situés à Willebroeck).

seconde part, qui acceptent, les parcelles ci-après désignées faisant partie du bloc numéro deux des dunes domaniales de la commune de Wenduïne, telles qu'elles se trouvent figurées au plan dressé par M. l'Ingénieur en chef Directeur des Ponts et Chaussées, à Bruges, le quinze décembre mil huit cent nonante-six, plan qui restera annexé aux présentes avec lesquelles il sera enregistré :

1° à Monsieur *Philémon Van Mol*, précité, deux parcelles d'une contenance totale de deux cent cinquante-sept mètres carrés quatre décimètres carrés, mesurant l'une cent trente-huit mètres carrés septante-huit décimètres carrés du côté de la mer, et l'autre cent dix-huit mètres carrés vingt-six décimètres carrés le long de la rampe numéro un, moyennant le prix de cinquante francs le mètre carré pour la superficie de cent trente-huit mètres carrés septante-huit décimètres carrés, soit la somme de six mille neuf cent trente-neuf francs, et le prix de trente-sept francs cinquante centimes le mètre carré, pour celle de cent dix-huit mètres carrés vingt-six décimètres carrés, soit la somme de quatre mille quatre cent trente-quatre francs septante-cinq centimes, ensemble celle de onze mille trois cent septante-trois francs septante-cinq centimes;

2° à Monsieur *Joseph Bivort*, prénommé, deux parcelles d'une contenance totale de trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-sept décimètres carrés, mesurant l'une deux cent cinquante-trois mètres carrés cinquante-sept décimètres carrés le long de la rampe numéro un et de la rampe longitudinale Est, et l'autre cent trente mètres carrés trente décimètres carrés le long de la rampe longitudinale Est, moyennant le prix de trente-sept francs cinquante centimes le mètre carré pour la prédite superficie de deux cent cinquante-trois mètres carrés cinquante-sept décimètres carrés, soit la somme de neuf mille cinq cent huit francs quatre-vingt-huit centimes, et le prix de vingt-cinq francs le mètre carré pour celle de cent trente mètres carrés trente décimètres carrés, soit la somme de trois mille deux cent cinquante-sept francs cinquante centimes, ensemble celle de douze mille sept cent soixante-six francs trente-huit centimes;

3° à Messieurs *Cantillon* et *Gillieaux*, prénommés, coacquéreurs, deux parcelles d'une contenance totale de six cent nonante-un mètres carrés nonante-cinq décimètres carrés, mesurant l'une trois cent vingt-deux mètres carrés nonante-deux décimètres carrés du côté de la mer, et l'autre trois cent soixante-neuf mètres carrés trois décimètres carrés du côté de la rampe longitudinale Est, et formant les lots situés entre les villas appartenant à M. Bivort, précité, et à M. Alexandre Vergote, notaire, demeurant à Schaerbeck, moyennant le prix de cinquante francs le mètre carré pour la superficie de trois cent vingt-deux mètres carrés nonante-deux décimètres carrés, soit la somme de seize mille cent quarante-six francs, et le prix de vingt-cinq francs le mètre carré pour celle de trois cent soixante-neuf mètres carrés trois décimètres carrés, soit la somme de neuf mille deux cent vingt-cinq francs septante-cinq centimes, ensemble celle de vingt-cinq mille trois cent septante-un francs septante-cinq centimes;

4° à Monsieur *Paul Coppieters*, prénommé, deux parcelles d'une conte-

nance totale de cent nonante-trois mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés, mesurant l'une quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés du côté de la mer, et l'autre cent sept mètres carrés septante-cinq décimètres carrés du côté de la rampe longitudinale Est, et formant le lot situé à côté de la villa appartenant à M. Charles Schueren, avocat à Charleroi, moyennant le prix de cinquante francs le mètre carré pour la superficie de quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés, soit la somme de quatre mille deux cent septante-cinq francs, et le prix de vingt-cinq francs le mètre carré pour celle de cent sept mètres carrés septante-cinq décimètres carrés, soit la somme de deux mille six cent nonante-trois francs septante-cinq centimes, ensemble celle de six mille neuf cent soixante-huit francs septante-cinq centimes ;

5° à Monsieur *Aimé Delanote*, prénommé, deux parcelles d'une contenance totale de cent nonante-cinq mètres carrés vingt-sept décimètres carrés, mesurant l'une quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés du côté de la mer, et l'autre cent neuf mètres carrés septante-sept décimètres carrés du côté de la rampe longitudinale Est, et formant le lot situé à côté de celui vendu à M. Coppieters, moyennant le prix de cinquante francs le mètre carré pour la superficie de quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés, soit la somme de quatre mille deux cent septante-cinq francs, et le prix de vingt-cinq francs le mètre carré pour celle de cent neuf mètres carrés septante-sept décimètres carrés, soit la somme de deux mille sept cent quarante-quatre francs vingt-cinq centimes, ensemble celle de sept mille dix-neuf francs vingt-cinq centimes ;

6° à Mademoiselle *Jonckheere*, prénommée, deux parcelles d'une contenance totale de cent nonante-sept mètres carrés vingt-neuf décimètres carrés, mesurant l'une quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés du côté de la mer, et l'autre cent onze mètres carrés septante-neuf décimètres carrés du côté de la rampe longitudinale Est, et formant le lot situé entre ceux vendus à MM. Delanote et Loonus, moyennant le prix de cinquante francs le mètre carré pour la superficie de quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés, soit la somme de quatre mille deux cent septante-cinq francs, et le prix de vingt-cinq francs le mètre carré pour celle de cent onze mètres carrés septante-neuf décimètres carrés, soit la somme de deux mille sept cent nonante-quatre francs septante-cinq centimes, ensemble celle de sept mille soixante-neuf francs septante-cinq centimes ;

7° à Monsieur *François Loonus*, prénommé, deux parcelles d'une contenance totale de six cent septante-neuf mètres carrés soixante décimètres carrés, mesurant l'une deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés du côté de la mer, et l'autre trois cent nonante-un mètres carrés soixante décimètres carrés du côté de la rampe numéro deux et de la rampe longitudinale Est, moyennant le prix de cinquante francs le mètre carré pour la superficie de deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés, soit la somme de quatorze mille quatre cents francs, et le prix de trente-sept francs cinquante centimes le mètre carré pour celle de trois cent nonante-un mètres carrés soixante

décimètres carrés, soit la somme de quatorze mille six cent quatre-vingt-cinq francs, ensemble celle de vingt-neuf mille quatre-vingt-cinq francs.

La vente est faite, en outre, *aux conditions suivantes* :

Article premier. Les acquéreurs entreront en possession à compter du jour de l'approbation de la vente ; ils acceptent les biens dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger aucune indemnité pour erreur de nom, mesure, consistance, situation ou désignation des tenants et aboutissants.

Toutefois, en cas d'éviction ou d'obstacle à la mise en possession, l'État ne sera tenu :

1° qu'à la restitution des sommes payées sur le capital, les intérêts du prix et les frais stipulés à l'article douzième, et

2° qu'à l'intérêt légal de ces sommes, le tout sous déduction des fruits perçus.

Article deuxième. Les biens sont vendus avec toutes leurs servitudes actives et passives.

Article troisième. Il ne sera fourni d'autres titres de propriété que l'expédition ou un extrait de l'acte de vente, qui sera délivré gratis, contre récépissé.

Article quatrième. Les acquéreurs seront tenus de construire, dans le délai de deux ans à dater de l'approbation de la vente, des habitations avec façade sur le terrain vendu faisant face à la mer et aux rampes latérales.

Ils devront, dans le même délai, clôturer les terrains par des constructions ou un mur du côté de la rampe longitudinale Est.

A défaut de satisfaire à ces obligations, ils encourront une pénalité de cinq francs par jour de retard, exigible de plein droit et sans mise en demeure, indépendamment de la faculté pour l'État de demander la résolution du contrat.

Avant toute construction ou clôture, les plans de ces ouvrages devront être soumis à l'approbation de l'administration des Ponts et Chaussées.

Article cinquième. Du côté de la mer, les façades des maisons seront édifiées suivant une ligne parallèle à l'axe de la chaussée pavée établie sur le promenoir de la digue et à cinq mètres en arrière de cet axe.

Du côté des rampes transversales numéros un et deux, les façades des bâtiments seront construites suivant des lignes parallèles aux axes de ces rampes et distantes de six mètres de ces axes. Du côté de la rampe longitudinale Est, les façades des bâtiments ou murs de clôture seront élevés suivant une ligne parallèle à l'axe de cette rampe et distante de quatre mètres de cet axe.

Article sixième. Les acquéreurs établiront, à leurs frais, des trottoirs devant les terrains acquis et, en attendant les constructions définitives, des clôtures provisoires conformes aux indications de l'administration des Ponts et Chaussées.

Les trottoirs auront deux mètres cinquante centimètres de largeur le long du promenoir de la digue de mer, deux mètres le long des rampes transversales et un mètre cinquante centimètres le long de la rampe longi-

tudinale Est. Ils seront formés de carreaux en céramique de première qualité le long du promenoir, et de pavés d'Attre ou de pavés de qualité équivalente de quatorze centimètres de côté et huit centimètres à dix centimètres de queue le long des rampes et du boulevard.

Faute d'exécution de ces trottoirs dans le délai à déterminer par l'administration des Ponts et Chaussées, lorsqu'elle en jugera la construction nécessaire, et conformément aux prescriptions ci-dessus, ils pourront être faits d'office, aux frais des acquéreurs, sans autorisation préalable du tribunal et après une simple invitation adressée par lettre recommandée à la poste et fixant un dernier délai d'exécution.

Il en sera de même en cas de non-établissement des clôtures provisoires.

Article septième. L'obligation de construire des habitations, des clôtures et des trottoirs est évaluée aux sommes respectivement indiquées dans le tableau suivant :

I. Quant à l'acquéreur Monsieur *Van Mol*, relativement au terrain par lui acquis de cent dix-huit mètres carrés vingt-six décimètres carrés, moyennant le prix de quatre mille quatre cent trente-quatre francs septante-cinq centimes, pour :

a) l'habitation, deux mille deux cent dix-huit francs	2,218 »
b) la clôture, quatre cent quarante-quatre francs	444 »
et c) le trottoir, quatre cent quarante-quatre francs. . . .	444 »

II. Quant au même acquéreur Monsieur *Van Mol*, relativement au terrain par lui acquis de cent trente-huit mètres carrés septante-huit décimètres carrés, moyennant le prix de six mille neuf cent trente-neuf francs, pour :

a) l'habitation, trois mille quatre cent septante francs. . . .	3,470 »
b) la clôture, six cent nonante-quatre francs	694 »
et c) le trottoir, six cent nonante-quatre francs	694 »

III. Quant à l'acquéreur Monsieur *Bivort*, relativement au terrain par lui acquis de deux cent cinquante-trois mètres carrés cinquante-sept décimètres carrés, moyennant le prix de neuf mille cinq cent huit francs quatre-vingt-huit centimes, pour :

a) l'habitation, quatre mille sept cent cinquante-cinq francs . .	4,755 »
b) la clôture, neuf cent cinquante-un francs	951 »
et c) le trottoir, neuf cent cinquante-un francs	951 »

IV. Quant aux coacquéreurs Messieurs *Cantillion* et *Gillieaux*, relativement au terrain par eux acquis de trois cent vingt-deux mètres carrés nonante-deux décimètres carrés, moyennant le prix de seize mille cent quarante-six francs, pour :

a) l'habitation, huit mille septante-trois francs	8,073 »
b) la clôture, mille six cent quinze francs	1,615 »
et c) le trottoir, mille six cent quinze francs	1,615 »

V. Quant aux mêmes coacquéreurs Messieurs *Cantillion* et *Gillieaux*, relativement au terrain par eux acquis de trois cent soixante-neuf mètres carrés

trois décimètres carrés, moyennant le prix de neuf mille deux cent vingt-cinq francs septante-cinq centimes, pour :

- a) l'habitation, quatre mille six cent treize francs 4,613 »
- b) la clôture, neuf cent vingt-trois francs 923 »
- et c) le trottoir, neuf cent vingt-trois francs 923 »

VI. Quant à l'acquéreur Monsieur *Bivort*, relativement au terrain par lui acquis de cent trente mètres carrés trente décimètres carrés, moyennant le prix de trois mille deux cent cinquante-sept francs cinquante centimes, pour :

- a) l'habitation, mille six cent vingt-neuf francs 1,629 »
- b) la clôture, trois cent vingt-six francs. 326 »
- et c) le trottoir, trois cent vingt-six francs 326 »

VII. Quant à l'acquéreur Monsieur *Coppieters*, relativement au terrain par lui acquis de quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés, moyennant le prix de quatre mille deux cent septante-cinq francs, pour :

- a) l'habitation, deux mille cent trente-huit francs 2,138 »
- b) la clôture, quatre cent vingt-huit francs 428 »
- et c) le trottoir, quatre cent vingt-huit francs 428 »

VIII. Quant au même acquéreur Monsieur *Coppieters*, relativement au terrain par lui acquis de cent sept mètres carrés septante-cinq décimètres carrés, moyennant le prix de deux mille six cent nonante-trois francs septante-cinq centimes, pour :

- a) l'habitation, mille trois cent quarante-sept francs 1,347 »
- b) la clôture, deux cent septante francs 270 »
- et c) le trottoir, deux cent septante francs 270 »

IX. Quant à l'acquéreur Monsieur *Delanote*, relativement au terrain par lui acquis de quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés, moyennant le prix de quatre mille deux cent septante-cinq francs, pour :

- a) l'habitation, deux mille cent trente-huit francs 2,138 »
- b) la clôture, quatre cent vingt-huit francs 428 »
- et c) le trottoir, quatre cent vingt-huit francs 428 »

X. Quant au même acquéreur Monsieur *Delanote*, relativement au terrain par lui acquis de cent neuf mètres carrés septante-sept décimètres carrés, moyennant le prix de deux mille sept cent quarante-quatre francs vingt-cinq centimes, pour :

- a) l'habitation, mille trois cent septante-deux francs 1,372 »
- b) la clôture, deux cent septante-cinq francs 275 »
- et c) le trottoir, deux cent septante-cinq francs 275 »

XI. Quant à l'acquéreuse Mademoiselle *Jonckherre*, relativement au terrain par elle acquis de quatre-vingt-cinq mètres carrés cinquante décimètres carrés, moyennant le prix de quatre mille deux cent septante-cinq francs, pour :

- a) l'habitation, deux mille cent trente-huit francs 2,138 »
- b) la clôture, quatre cent vingt-huit francs 428 »
- et c) le trottoir, quatre cent vingt-huit francs 428 »

XII. Quant à la même acquéreuse Mademoiselle *Jonckheere*, relativement au terrain par elle acquis de cent onze mètres carrés septante-neuf décimètres carrés, moyennant le prix de deux mille sept cent nonante-quatre francs septante-cinq centimes, pour :

- a) l'habitation, mille trois cent nonante-huit francs. 1,398 »
- b) la clôture, deux cent quatre-vingts francs 280 »
- et c) le trottoir, deux cent quatre-vingts francs. 280 »

XIII. Quant à l'acquéreur Monsieur *Loonus*, relativement au terrain par lui acquis de deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés, moyennant le prix de quatorze mille quatre cents francs, pour :

- a) l'habitation, sept mille deux cents francs fr. 7,200 »
- b) la clôture, mille quatre cent quarante francs 1,440 »
- et c) le trottoir, mille quatre cent quarante francs 1,440 »

et XIV. Quant au même acquéreur Monsieur *Loonus*, relativement au terrain par lui acquis de trois cent nonante-un mètres carrés soixante décimètres carrés, moyennant le prix de quatorze mille six cent quatre-vingt-cinq francs, pour :

- a) l'habitation, sept mille trois cent quarante-trois francs . . . 7,343 »
- b) la clôture, mille quatre cent soixante-neuf francs. 1,469 »
- et c) le trottoir, mille quatre cent soixante-neuf francs 1,469 »

Article huitième. Les acquéreurs prennent l'engagement de se relier, dans les conditions à déterminer par le règlement communal, à la distribution d'eau, dès que celle-ci aura été établie par la commune de Wenduyn.

Article neuvième. Il ne pourra être construit sur le terrain vendu aucune fosse d'aisances, aucun puisard pour eaux sales, ménagères ou autres, aucun puits perdu ou d'absorption.

Article dixième. Tout bâtiment servant d'habitation ou de lieu de réunion devra être pourvu d'un système de conduits assurant l'évacuation directe vers les égouts publics des eaux sales, ménagères ou autres, et des matières fécales liquides et solides.

Chaque maison aura une canalisation séparée et sera raccordée à l'égout public par un embranchement spécial.

Les acquéreurs devront, à cet égard, se conformer en tous points au règlement communal sur les bâtisses qui sera incessamment arrêté par la commune de Wenduyn.

Article onzième. Les contributions sont à la charge des acquéreurs à partir du jour de l'approbation du contrat par la législature.

Article douzième. Pour tenir lieu de tous droits, frais et honoraires, les acquéreurs ont versé, en mains du comparant de première part, dix pour cent du prix, dont quittance.

Article treizième. Ils ont également payé, en présence de nous, notaire, et des témoins, chacun un cinquième de son prix d'acquisition que le comparant de première part reconnaît avoir reçu et dont il donne quittance.

Les quatre autres cinquièmes sont payables d'année en année à partir de ce jour.

Article quatorzième. Les acquéreurs s'engagent à payer, avec le principal, les intérêts à quatre et demi pour cent par an, à compter du jour de l'approbation de la vente. Cependant, tous les paiements faits dans les trois mois seront exempts d'intérêts.

Article quinzième. Tout acquéreur en retard de satisfaire à ses obligations sera poursuivi par voie de commandement ; et si dans les quinze jours il n'a pas effectué le paiement, il sera déchu de plein droit de son acquisition et payera, outre quatre et demi pour cent des sommes non acquittées, une pénalité égale au dixième du prix.

Article seizième. L'acquéreur déchu ne pourra exiger que la restitution des sommes payées à titre de prix principal, déduction faite de ce qui revient au domaine conformément à l'article quinzième et de la différence entre le prix de son acquisition et celui de la revente du lot dans les conditions déterminées pour les adjudications d'immeubles domaniaux.

Article dix-septième. Les biens, ainsi que les constructions qui y seront érigées, demeureront affectés par privilège au profit de l'État pour la sûreté des quatre cinquièmes du prix de vente, des intérêts et des sommes auxquelles est évaluée l'obligation de construire des habitations, des clôtures et des trottoirs.

Article dix-huitième. Messieurs *Cantillon* et *Gillieaux*, prénommés, coacquéreurs, sont tenus solidairement au paiement du prix principal, des intérêts et des frais, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes les charges et conditions.

Article dix-neuvième. Dans l'acte d'échange du quatre mars mil huit cent nonante-six entre l'État et la commune de Wenduyn, celle-ci s'est obligée à exempter les futurs acquéreurs des terrains domaniaux situés le long de la partie élargie de la route communale vers Blankenberghe comprise entre la rue de l'Église et le Krommen arm, de toute taxe de voirie établie ou à établir ultérieurement pour couvrir la dépense occasionnée par les travaux exécutés avec le concours financier de l'État, en vertu de l'arrêté royal du quinze mars mil huit cent nonante-cinq (*Moniteur* du 28 *dito*).

Il est entendu que cette convention ne fait pas obstacle à l'établissement, par la commune de Wenduyn, d'une taxe spéciale du chef de la construction des égouts et de l'établissement d'une distribution d'eau, à charge des acquéreurs futurs des propriétés domaniales.

DÉCLARATIONS :

1. Messieurs *Van Mol* et *Bivort*, prénommés, déclarent à l'instant que les parcelles décrites sous le numéro un et la parcelle de deux cent cinquante-trois mètres carrés cinquante-sept décimètres carrés décrite sous le numéro deux sont acquises conformément au plan numéro deux signé par eux et Messieurs *Barthels* et *Vergote*, ci-dessous désignés, plan qui restera annexé aux présentes avec lesquelles il sera enregistré, savoir : 1) la partie teintée en jaune ainsi que la partie non teintée, figurant un couloir de douze mètres cinquante centimètres de longueur et septante-cinq centimètres de largeur,

aboutissant à la rampe longitudinale Est, mesurant ensemble deux cent soixante mètres carrés septante-huit décimètres carrés du côté de la mer et de la rampe numéro un, par ledit Monsieur *Van Mol* et Monsieur *Arthur Barthels*, médecin, demeurant à Bruges, ici présent et intervenant, coacquéreurs solidaires ; 2) les parties teintées en rouge et mesurant ensemble cent soixante-trois mètres carrés quarante-cinq décimètres carrés du côté de la rampe longitudinale Est, par le prédit Monsieur *Bivort*, et 3) la partie teintée en bleu et mesurant quatre-vingt-six mètres carrés trente-huit décimètres carrés du côté de la rampe longitudinale Est, par Monsieur *Alexandre Vergote*, notaire, demeurant à Schaerbeek, ici présent et intervenant.

Messieurs *Van Mol*, *Barthels*, *Bivort* et *Vergote* déclarent accepter ce que dessus et s'engager solidairement envers l'État au paiement du prix principal encore dû, soit seize mille sept cent six francs onze centimes, et des intérêts, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes les charges et conditions des présentes.

II. Messieurs *Cantillion* et *Gillieaux*, prénommés, déclarent pareillement que les parcelles décrites sous le numéro trois sont acquises conformément au plan numéro trois signé par eux et qui restera annexé aux présentes avec lesquelles il sera enregistré, savoir : 1) la partie teintée en bleu et mesurant, d'après ledit plan numéro trois, cent vingt-six mètres carrés du côté de la mer ou chaussée pavée et cent quarante mètres carrés cinquante-trois décimètres carrés du côté de la rampe longitudinale Est, par ledit Monsieur *Cantillion*, et 2) la partie teintée en rouge et mesurant, d'après ledit plan numéro trois, cent nonante-sept mètres carrés dix décimètres carrés du côté de la mer ou chaussée pavée et deux cent vingt-huit mètres carrés cinquante décimètres carrés du côté de la rampe longitudinale Est, par ledit Monsieur *Gillieaux*.

Messieurs *Cantillion* et *Gillieaux* déclarent accepter ce que dessus et être tenus solidairement comme il est dit à l'article dix-huitième.

III. Monsieur *Paul Coppieters*, prénommé, déclare pareillement que les parcelles décrites sous le numéro quatre sont acquises pour compte de son épouse, dame *Marie de Madre de Mauville*, propriétaire, demeurant avec lui à Saint-André lez-Bruges, ici présente et intervenante, et pour lui tenir lieu de remploi, et que le cinquième du prix d'acquisition ainsi que les dix pour cent pour frais ont été payés d'une partie des deniers provenus de la vente, moyennant seize mille francs, d'une action de la Société des charbonnages de Bruay (France) appartenant en propre à la dite dame. Cette dernière, à ce autorisée et assistée de son époux précité, déclare accepter formellement l'achat et le remploi ci-dessus et s'engager envers l'État au paiement du prix principal encore dû, des intérêts, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes les charges et conditions des présentes.

Tout ce que dessus est accepté par le comparant Monsieur *De Snick*, sous réserve formelle de l'approbation des Chambres législatives.

Pour l'exécution de ce qui précède, les parties font élection de domicile au bureau du receveur des actes judiciaires et des domaines à Bruges.

Dont acte, fait et passé à Bruges au bureau du receveur des actes judiciaires et des domaines précité, les jour, mois et an que dessus,

En présence des sieurs *Isidore Michiels* et *Henri De Breuck*, tous deux demeurant à Bruges, témoins à ce requis.

Après lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et nous, notaire.
Suivent les signatures.

